

VD_FINDINFO ML / 2015 / 63 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___63

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 63 du 12 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 63 del 12 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 718 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 2

avril 2009 signée par D. _____ le 7 avril 2009 à côté de la mention "bon pour accord" constitue une reconnaissance de dette pour la somme de 11'500 francs. Il reste à déterminer si par sa signature, D. _____ a valablement engagé la poursuivie. b) a) Seuls sont propres à la mainlevée les documents privés signés du poursuivi ou de son représentant (Panchaud/Caprez, op. cit., § 3). A l'égard des tiers, la société anonyme est représentée par son conseil d'administration (art. 718 al. 1 CO). Le conseil d'administration peut toutefois déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) (art. 718 al. 2 CO). Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de conclure au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer son but social (art. 718a CO). Le but social inclut tous les actes qui n'en sont pas manifestement exclus (Peter/Cavadini, Commentaire Romand II, n. 4 et 6 ad art. 718a CO). bb) En l'espèce, la lettre du 2 avril 2009 concernant le T. _____ à Champéry a été adressée à O. _____ SA. D. _____ a apposé sa signature à côté de la mention "bon pour accord" le 7 avril 2009. Selon l'extrait du registre du commerce relatif à la poursuivie, D. _____ était, à cette date, administrateur au bénéfice de la signature individuelle. Il a ainsi valablement engagé la poursuivie, qui s'est dès lors reconnue débitrice envers la poursuivante d'un montant de 11'500 francs. Le fait que la signature figure sous le timbre humide " T. _____ " n'y change rien. Il ne résulte en effet pas des pièces au dossier que " T. _____ " serait une personne morale pour laquelle l'intéressé aurait pu vouloir s'engager. Par conséquent, le courrier du 2 avril 2009 vaut titre à la mainlevée provisoire à l'encontre de la poursuivie pour le montant de 11'500 francs. La recourante ne fait valoir aucun moyen libératoire. C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 10'270 fr., soit 11'500 fr. sous déduction de 1'230 fr. déjà versés, avec intérêt à 5 % l'an dès la date requise du 14 septembre 2009. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante qui est déboutée (art. 106 al. 1 et 122 al. 2 CPC). Elle doit verser à l'intimée, assistée d'un avocat, des dépens de deuxième instance, à hauteur de 900 fr. (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.